



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT NO 405-14 CONSTITUANT ET RÉGISSANT LE COMITÉ
CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^e décembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance et que chacun d'entre eux déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de Sainte-Eulalie décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement constitue et régit le fonctionnement du Comité consultatif en urbanisme.

ARTICLE 3 : Fonction institué par le Conseil municipal

Le C.C.U. est un comité consultatif qui vise à émettre des recommandations au Conseil municipal en matière d'urbanisme.

Plus spécifiquement, le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure. En outre, il est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents qui lui soumettra le Conseil municipal relativement à l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

ARTICLE 4 : Composition

Le comité est constitué de cinq membres, soit deux membres provenant du conseil municipal et trois membres de la communauté. Le comité pourra également s'adjoindre, sous autorisation du Conseil des personnes ressources pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Le maire est membre d'office du comité. Le directeur général agit à titre de secrétaire du comité.

ARTICLE 5 : Nomination

Le conseil municipal nomme les membres du comité par résolution. Il en désigne explicitement son président, qui ne doit pas être le directeur général de la municipalité, sous suggestion du comité. Le conseil peut destituer tout membre du comité en tout temps.

ARTICLE 6 : Mandat

Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable sous autorisation du conseil. Toute démission ou absence prolongée au sein du comité (absence non motivée à 3 réunions successives) doit être rapportée au conseil. Le comité peut exercer temporairement ses activités avec moins de 5 membres.

ARTICLE 7 : Confidentialité

Tout membre du comité devra s'engager par écrit à garder confidentielles les informations obtenues lors des réunions et des démarches du comité.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Eulalie

ARTICLE 8 : Réunions

Le comité se réunit de temps à autre. Les réunions sont convoquées par le président ou le secrétaire du comité. Le quorum est fixé à 3 membres.

ARTICLE 9 : Recommandations

Le comité émet des recommandations au conseil municipal sous forme de communications écrites.

ARTICLE 10 : Rapports

Le comité dresse un bilan annuel écrit de ses activités qui est présentée au conseil municipal.

ARTICLE 11 : Compensations

Tout membre du comité de la communauté recevra un dédommagement de 25 \$ par réunion convoquée par le président ou le secrétaire auquel il participera.

ARTICLE 12 : Règles internes

Le comité peut fixer toute règle de fonctionnement interne en sus des dispositions prévues par ce règlement.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge les règlements 353-12 et 384-13 et entrera en vigueur selon la loi.

André DeMers

Maire

Yvon Douville

Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion

Adoption du règlement

Entrée en vigueur

Le décembre 2014

15 décembre 2014

16 décembre 2014